

Statuts de l'association

La Ruche de l'écologie

« *Vivre l'écologie au quotidien dans les Monts du Lyonnais et ses alentours* »
adoptés en assemblée générale extraordinaire le 21 mai 2022.

Article un (dénomination)

L'association « la Ruche Sauvage », enregistrée le 19 octobre 1985 par la dépose de ses statuts en préfecture de Lyon, a remplacé sa dénomination le 3 mai 1999 par : « La Ruche de l'écologie : vivre l'écologie au quotidien ».

Elle complète cette dénomination par « La Ruche de l'écologie : *vivre l'écologie au quotidien dans les Monts du Lyonnais et ses alentours* ».

Article deux (but)

« Promouvoir l'écologie dans notre vie quotidienne » est l'objet de cette association.

Pour ce faire, elle peut :

- organiser des manifestations, informer, communiquer par tous les moyens légaux.
- prendre toute initiative jugée utile pour sensibiliser les populations.
- agir auprès des pouvoirs publics.
- ester en justice.
- s'associer à des opérations économiques ou commerciales en rapport avec les buts de l'association.

Article trois (siège social)

Le siège social est précisé être en mairie de Montrottier (69770). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article quatre (membres) :

L'association se compose de ses adhérents (personnes physiques et morales)

Article cinq (radiation)

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le CA pour faute grave
- radiation pour non-paiement de la cotisation après deux ans de rappels.

Article six (ressources)

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations annuelles
- les ventes de produits divers en rapport avec l'écologie
- les subventions des organismes publics ou privés
- toutes ressources autorisées par la loi

Article sept (conseil d'administration)

L'association est gérée par un conseil d'administration d'au moins trois membres, dont un trésorier, élus par l'assemblée générale. Ils sont tous également responsables des actes de l'association.

Article huit (réunion du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents.

Article neuf (assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par année civile. Les décisions de l'Assemblée générale devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Chaque membre ne peut se voir attribuer plus de deux procurations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres sont invités par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi en accord entre les membres du conseil d'administration. Ne devront être traitées et soumises au vote lors de l'assemblée générale que les questions mises à l'ordre du jour de la convocation. Les questions qui ne sont à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion mais pas d'un vote.

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations versées par les membres.

Les administrateurs désignent un président de séance pour l'assemblée générale. Un membre du CA expose le bilan moral et le rapport d'activités de l'association et le soumet au vote.

Le trésorier rend compte de la gestion effectuée et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration à main levée ou bulletin secret. Tous sont rééligibles. L'élection se fait à une majorité des deux tiers présents. Plusieurs tours peuvent avoir lieu jusqu'à pourvoir tous les postes vacants.

Article dix (assemblée générale extraordinaire)

Sur décision du conseil d'administration ou sur demande du tiers des membres de l'association, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire sous 60 jours maximum. Elle est soumise au même règle que l'assemblée ordinaire.

Article onze (règlement intérieur)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait ratifier par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article douze (dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'assemblée générale, cette assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs pourront être reversés à un projet ou une structure oeuvrant pour l'écologie et cela sera décidé en assemblée générale.

Ces nouveaux statuts ont été établis à Aveize, le 21 mai 2022.

Signature des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire :